



Bruxelles, le 15 mars 2024
(OR. en)

7753/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0373(COD)

ENV 299
MI 302
IND 155
CONSOM 108
COMPET 323
MARE 7
PECHE 114
RECH 125
SAN 164
ENT 65
ECOFIN 309
CODEC 804

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	14248/23 + ADD 1 - COM(2023) 645 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques - Débat d'orientation

1. Le 16 octobre 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques¹, les granulés étant l'une des principales sources de pollution non intentionnelle par les microplastiques.

¹ Document 14248/23 + ADD 1 - COM(2023) 645 final.

2. Le 14 février 2024, la Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement". Après que les États membres ont fait part de leurs premières réactions, la présidence a demandé aux délégations de présenter davantage d'observations afin d'orienter les travaux sur le dossier. Toutefois, pour faciliter la poursuite des avancées sur ce dossier, trois questions nécessiteraient des orientations politiques de la part du Conseil.
 3. En vue d'orienter le débat lors de la prochaine session du Conseil "Environnement" du 25 mars 2024, la présidence a élaboré un document d'information et des questions à l'intention des ministres, qui figurent à l'annexe de la présente note.
-

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques**- Document d'information de la présidence et questions à l'intention des ministres -**

La stratégie européenne de 2018 sur les matières plastiques dans une économie circulaire a reconnu les risques potentiels posés par les microplastiques sur l'environnement et la santé humaine et a préconisé des solutions innovantes ciblant les différentes sources de pollution par les microplastiques. En 2019, le groupe de conseillers scientifiques principaux de la Commission a lui aussi reconnu les risques potentiels liés à la pollution par les microplastiques et a encouragé l'adoption de mesures de précaution à cet égard. Le plan d'action pour une économie circulaire de 2020 a engagé la Commission à lutter contre la présence de microplastiques dans l'environnement en limitant les microplastiques ajoutés intentionnellement dans les produits et en s'attaquant aux rejets non intentionnels de microplastiques. Dans son plan d'action "zéro pollution" de 2021, la Commission a proposé que, d'ici à 2030, l'UE réduise de 30 % les microplastiques libérés (de manière intentionnelle ou non intentionnelle) dans l'environnement.

Le 25 septembre 2023, la Commission a adopté un règlement établissant des restrictions applicables aux microplastiques ajoutés intentionnellement aux produits¹. Le 16 octobre 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement. Les pertes de granulés plastiques constituent l'une des principales sources de pollution non intentionnelle causée par les microplastiques.

Les granulés plastiques constituent la matière première industrielle utilisée pour toute la production de plastique. Les matières premières industrielles plastiques se présentent sous diverses formes, y compris de granulés, de paillettes, de poudres ou sous forme liquide, dénommées collectivement "granulés plastiques de pré-production". Le terme générique "granulés" est utilisé dans la proposition. Les manipulations actuelles entraînent des pertes à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment lors de la production, de la transformation (de granulés vierges ou recyclés), du transport et d'autres opérations de logistique, du recyclage et de la gestion des déchets. Une fois les granulés plastiques libérés dans l'environnement, il est presque impossible de les récupérer. Qui plus est, ils se répandent facilement sur de longues distances.

¹ C(2023) 6419 final.

Les pertes de granulés plastiques ont des effets néfastes sur l'environnement, sur le climat, potentiellement sur la santé humaine, et sur l'économie (sur la pêche, l'agriculture ou le tourisme, par exemple). Selon les estimations, entre 52 140 et 184 290 tonnes de granulés ont été perdus dans l'environnement au sein de l'UE en 2019, soit l'équivalent de 2 100 à 7 300 camions remplis de granulés par an. Les pertes de granulés plastiques dans l'environnement constituent la troisième source de rejets non intentionnels de microplastiques.

La proposition devrait permettre une baisse des pertes de granulés allant jusqu'à 74 %. Outre la réduction des pertes de granulés plastiques et, partant, de leurs effets néfastes, des mesures européennes communes devraient contribuer à préparer le terrain pour les opérateurs dans l'ensemble de l'UE.

La proposition prévoit la mise en œuvre de mesures par les opérateurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'un système de déclaration et de contrôle du respect des exigences:

Mesures à mettre en œuvre par les opérateurs

Les pertes de granulés plastiques découlent en grande partie d'un manque de sensibilisation et de mauvaises manipulations, et peuvent donc être atténuées par la prise rapide de mesures. La Commission propose de s'assurer que tous les opérateurs qui manipulent des granulés au sein de l'UE dans des quantités supérieures à cinq tonnes par an et que tous les transporteurs de l'UE et de pays tiers acheminant des granulés plastiques dans l'UE prennent les mesures nécessaires dans l'ordre de priorité suivant: prévenir tout déversement de granulés; confinement des granulés déversés afin de s'assurer qu'ils ne polluent pas l'environnement; et, enfin, nettoyage après un déversement ou une perte. Les mesures sont énumérées dans les annexes I et III de la proposition. Ces mesures ont déjà été mises en œuvre par des opérateurs pionniers. Les autorités nationales compétentes sont habilitées à exiger la mise en œuvre de mesures supplémentaires ou différentes.

Système de déclaration et de contrôle du respect des exigences

Les autorités nationales compétentes jouent un rôle essentiel dans le système de contrôle du respect des exigences: elles sont tenues de réaliser des inspections environnementales et d'autres contrôles selon une approche fondée sur les risques. En outre, en vue d'aider les autorités nationales compétentes à contrôler le respect des exigences, les opérateurs de plus grande taille doivent obtenir un certificat de respect des exigences délivré par un tiers indépendant. Afin de réduire la charge pesant sur les opérateurs de petite taille, ceux-ci ne sont pas tenus d'obtenir un certificat de la part d'un tiers mais doivent présenter une autodéclaration attestant de leur respect des exigences. Autant les certificats que les autodéclarations doivent être notifiés aux autorités compétentes. En outre, une méthode harmonisée est prévue pour estimer les pertes de granulés plastiques.

Transport maritime

La proposition ne couvre pas les pertes découlant du transport maritime de granulés plastiques. Bien que les pertes accidentelles en milieu marin se produisent de manière fortuite, elles ont des répercussions négatives soudaines et importantes sur les écosystèmes locaux et les communautés touchées, ainsi que l'ont démontré de récents incidents liés aux granulés survenus sur les côtes espagnole et française. Les discussions se poursuivent au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de réduire les risques environnementaux liés au transport maritime de granulés plastiques au moyen de mesures volontaires et obligatoires portant sur trois aspects: les informations relatives au transport, les emballages de qualité et l'arrimage sûr. On s'attend toutefois à ce que les discussions au sein de l'OMI n'aboutissent pas à des mesures obligatoires à court terme.

Questions aux ministres

- 1. Au vu des objectifs que la proposition vise à atteindre, estimez-vous les mesures proposées adéquates?*
- 2. Comment évaluez-vous la proposition, s'agissant de la responsabilité confiée à différents acteurs publics et privés, y compris pour le contrôle du respect des exigences?*
- 3. Compte tenu de l'état d'avancement des discussions au sein de l'OMI, des mesures relatives au transport maritime devraient-elles être également incluses dans la proposition de règlement?*